

**Service eau et risques**  
**Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau**  
Tél : 04-66-62-66-16  
Mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-09-07-00008**  
instaurant des mesures de restriction temporaire  
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 102-2023-du 18 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-08-14157 du 17 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 23 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 11 août 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** Les réponses des membres du comité de la ressource en eau du Gard consultés le 5 septembre suite à la réunion du comité du 29 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de la Lozère, par arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-237-0001 du 25 août 2023, a placé en alerte le bassin versant de la Dourbie ;

**CONSIDÉRANT** Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-08-23-00003 du 23 août 2023, a placé en alerte les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

**CONSIDÉRANT** Que le débit du Gardon d'Anduze sur la commune de Corbès et que le débit du Gardon médian à Ners sont sous le niveau du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** Que de nombreux affluents des Gardons amont et aval sont en assec ;

**CONSIDÉRANT** Que les niveaux des piézomètres de Cruviers, Moussac, St-Geniès et La Tour présentent des niveaux très bas, inférieurs aux niveaux historiques ;

**CONSIDÉRANT** Que les prévisions des services de Météo France, au cours de ces prochains jours, annoncent un maintien des températures supérieures à la normale sur l'ensemble du département et une absence de pluies significatives ;

**CONSIDÉRANT** Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va continuer de baisser sur les différents secteurs ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu d'augmenter le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Gardon aval et de la Dourbie et de maintenir pour les autres zones d'alerte les mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-16-00003

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-16-00003 du 16 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

### ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée	
2	Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel	Alerte	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Alerte renforcée	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin	Alerte renforcée	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Alerte renforcée	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnave	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	

<b>8a</b>	Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
<b>8b</b>	Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)	<b>Crise</b>	
<b>9</b>	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	<b>Vigilance</b>	
<b>10</b>	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	<b>Vigilance</b>	

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

### **ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas**

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manoeuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le comité de la ressource en eau le 8 août 2023, soit un déstockage de 600 l/s + les apports amont jusqu'au 16 septembre et ensuite un déstockage de 400 l/s + les apports amont jusqu'au 6 octobre.

### **ARTICLE 4 : Période de validité**

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **ARTICLE 5 : Extension des mesures**

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

### **ARTICLE 6 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

### **ARTICLE 7 : Poursuites pénales**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Affichage et publicité**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le - 7 SEP. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU